



PRÉFECTURE de l'ARIÈGE

Direction départementale des territoires
Service environnement risques
Unité eau - SPEMA
Denis RÉ

Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la réparation du
pont de la RD520A au PR2+0286 sur le ruisseau
des Ubals, commune de Aston

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 16/01/20, présenté par Conseil départemental de l'Ariège, enregistré sous le n° 09-2020-00032 et relatif aux travaux de réparation du pont de la RD520A au PR2+0286 sur le ruisseau des Ubals, commune de Aston ;

VU l'avis du déclarant, en date du 5mars 2020, concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-16 du 2 janvier 2020 et son annexe 1 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2020-04 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CABARET chef du service environnement-risques (SER) et à Monsieur Jean-Paul RIERA adjoint au chef du SER ;

CONSIDERANT que, en raison de la présence d'espèces protégées (loutre et desman des Pyrénées) les travaux de réparation du pont de la RD520A au PR2+0286 sur le ruisseau des Ubals, commune de Aston, nécessitent la mise en place de mesures de protection du cours d'eau et de ses berges ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à Conseil départemental de l'Ariège, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de réparation du pont de la RD520A au PR2+0286 sur le ruisseau des Ubals, commune de Aston.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

La présence d'espèces protégées (desman des Pyrénées, loutre), sur le site, étant avérée, le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique et des abords du cours d'eau :

1. l'intervention devra avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre ,c'est à dire après la période d'allaitement des femelles (nombre de déplacement des individus moindres) ;
2. une sensibilisation du personnel d'exécution par un spécialiste du Desman devra être faite avant le démarrage des travaux ;
3. le batardeau devra être positionné au plus proche de la zone d'intervention, afin de n'assécher que le strict nécessaire à la réalisation des travaux ;
4. aucun déchet ou résidu (liquide ou solide) issu des travaux ne devra être laissé dans le cours d'eau et aux abords de celui-ci. Des bâches de protection devront être mises en place afin d'éviter que ceux-ci ne se mélangent avec les sédiments présents dans le lit du cours d'eau ;
5. si des cavités doivent être comblées, elles le seront avec des matériaux comparables à ceux existant dans le lit du cours d'eau ;
6. afin d'éviter tout incident qui pourrait faire suite à une crue soudaine, aucun matériel ni matériau ne sera laissé dans l'emprise du cours d'eau à la fin de chaque journée de travail ;
7. le site devra être remis dans un état proche de l'initial, à la fin de chantier ;
8. Une réunion préalable au commencement des travaux devra être organisée sur le site par le maître d'œuvre, en présence d'un représentant de l'entreprise qui doit réaliser les travaux et du SPEMA.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables au projet, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Aston, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais être saisi, non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de Aston et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Aston.

à Foix, le 6 mars 2020

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation
L'adjoint au chef du service environnement-risques

signé

Jean-Paul RIERA